



**AFFJUR/DC-2025-101
DECISION DU MAIRE**

Objet : Abrogation de la décision n° 2025-97 portant sur la réalisation d'un contrat de prêt PSPL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 relative à la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant le projet de rénovation de la Maison des Familles portant sur la réalisation d'un équipement se composant de cinq salles réparties sur deux bâtiments ;

Considérant le coût total de ce projet d'un montant de 2 028 661 euros ;

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt d'un montant de 1 478 643 euros pour financer ce projet ;

Considérant la proposition faite par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la décision n° 2025-97 du 24 juin 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision n° 2025-97 du 24 juin 2025.

Article 2 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 1 478 643 euros (un million quatre cent soixante-dix-huit mille six cent quarante-trois euros).

Article 3 : Les caractéristiques de ce prêt financier sont les suivantes :

Ligne de prêt : Prêt PSPL – Transformation écologique – Prêt relance verte – Rénovation du bâtiment

Montant : 1 478 643 euros (un million quatre cent soixante-dix-huit mille six cent quarante-trois euros)

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de débit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissier : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 4 : De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

-7 JUL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

